

BGer 4A_336/2012 vom 20. November 2013

Bundesgericht, 2013-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_336_2012

FR: TF 4A_336/2012 du 20 novembre 2013

IT: TF 4A_336/2012 del 20 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

Dans le délai de recours de trente jours fixé par l' art. 100 al. 1 LTF , Me Burnand a saisi le Tribunal fédéral d'un recours au nom de H.X._____.

La procuration jointe à ce recours ne prévoyait pas qu'elle déploierait ses effets aussi après la mort de son auteur, or celui-ci était décédé.

Plus tard, Me L._____ a valablement ratifié la démarche de Me Burnand à titre de liquidateur officiel de la succession. Dans le procès et pour le compte des ayants droit, il s'est ainsi substitué au défunt en qualité de défendeur (ATF 130 III 97 consid. 2.3 p. 99/100).

Au regard de cette situation, les deux recours respectivement introduits au nom de H.X._____ et de F.X._____ peuvent être assimilés à un recours unique.

E. 2

Devant la Cour civile du Tribunal cantonal, Me H.X._____ n'a pas pris de conclusions reconventionnelles tendant au paiement de ses honoraires. Au regard de l' art. 452 al. 1 CPC vaud., ces conclusions étaient manifestement irrecevables en tant qu'elles ont été prises pour la première fois devant la Chambre des recours. Au regard de l' art. 99 al. 2 LTF , elles sont également nouvelles, donc irrecevables devant le Tribunal fédéral.

Sous cette réserve, les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont en principe satisfaites.

E. 3

Il est constant que la responsabilité de Me H.X._____ puis de sa succession, à raison de ses services liés à la vente d'immeuble du 17 novembre 1988, est régie par l'art. 111 al. 1 et 3 de la loi vaudoise du 10 décembre 1956 sur le notariat, dans l'intervalle remplacée par d'autres dispositions. La succession peut donc être recherchée pour tout dommage que Me H.X._____ a causé dans l'exercice de ses activités ministérielles et professionnelles, soit intentionnellement, soit par négligence (art. 111 al. 1); les règles du code des obligations sont pour le surplus applicables (art. 111 al. 3) à titre de droit cantonal supplétif (ATF 127 III 248 consid. 1b p. 251/252). Cette responsabilité est soumise au droit cantonal aussi à raison des services du notaire exorbitants de sa fonction strictement ministérielle (ATF 126 III 370 consid. 6b p. 373).

Le recours n'est pas recevable pour violation du droit cantonal, hormis les droits constitutionnels cantonaux (art. 95 let . c LTF) et certaines dispositions sans pertinence en matière civile (art. 95 let . d LTF). Le recours est en revanche recevable pour violation de la Constitution fédérale (art. 95 let. a LTF); la succession invoque notamment la protection

contre l'arbitraire conférée par l' art. 9 Cst.

E. 4

Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si sa décision apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables; il faut encore que celle-ci soit arbitraire dans son résultat. Il ne suffit d'ailleurs pas non plus qu'une solution différente de celle retenue par l'autorité cantonale puisse être tenue pour également concevable ou apparaisse même préférable (ATF 138 I 305 consid. 4.3 p. 319; 137 I 1 consid. 2.4 p. 5; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560).

Selon la jurisprudence relative aux recours formés pour violation de droits constitutionnels (art. 106 al. 2 ou 116 LTF), celui qui se plaint d'arbitraire doit indiquer de façon précise en quoi la décision qu'il attaque est entachée d'un vice grave et indiscutable; à défaut, le grief est irrecevable (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254; 133 II 396 consid. 3.2 p. 400; 136 II 489 consid. 2.8 p. 494).

E. 5

En l'état de la cause, il n'est plus contesté que Me H.X._____ ait fautivement manqué à son devoir de diligence et engagé sa responsabilité en déterminant le demandeur à exposer 3'600'000 fr. pour solder le compte de construction ouvert à sa cocontractante.

Les autorités précédentes ont retenu un dommage initial de 2'500'000 fr. correspondant à ce que le demandeur a payé en sus du prix de vente, le coût de l'achèvement du bâtiment étant toutefois exclu. Elles ont augmenté ce dommage initial des frais et intérêts courus jusqu'à la fin de juillet 2000 et elle l'ont réduit en considération d'une remise partielle de dette accordée par l'établissement bancaire du demandeur. Elles ont enfin appliqué une réduction d'un tiers pour faute concomitante du lésé. La faute ainsi retenue consiste en ce que le demandeur a contribué à créer une situation d'urgence parce qu'il avait grande hâte d'acquérir une halle de stockage; elle consiste également en ce qu'il a accepté de verser une somme considérable sans demander d'explications ni rechercher de solution alternative.

E. 6

A l'encontre de ce jugement, la succession soutient à titre principal que le demandeur n'a pas subi de dommage parce que dans son patrimoine, l'engagement supplémentaire de 3'600'000 fr. contracté envers sa propre banque, par suite du virement opéré sur son ordre en faveur de la Banque N._____, s'est trouvé compensé par une créance de même importance à faire valoir contre A._____. La débitrice était alors solvable, prétendument, et la créance n'a perdu toute valeur que par suite de l'inaction du demandeur durant plus de dix ans.

En vertu de l' art. 44 al. 1 CO , il incombe au lésé de réduire le dommage autant que l'on peut raisonnablement l'attendre de lui (Franz Werro, in Commentaire romand, 2e éd., n° 30 ad art. 44 CO). Selon l'argumentation présentée, ce devoir imposait au demandeur d'entreprendre une poursuite pour dette ou une action en justice contre A._____.

D'abord, la prétention à élever contre cette dernière est douteuse, ce qui est explicitement reconnu dans le mémoire de recours. L'argumentation présentée fait état d'un prêt dont le

demandeur pouvait censément exiger le remboursement; toutefois, la Chambre des recours n'a pas constaté, entre lui et A. _____, les manifestations de volonté réciproques et concordantes portant sur l'octroi d'un prêt destiné à l'amortissement du compte de construction. Quoique la décision attaquée rapporte certains témoignages paraissant à cet égard concluants, la Chambre des recours n'a pas non plus constaté que A. _____ ait sollicité le demandeur d'avancer les fonds nécessaires à la libération des cédules hypothécaires. Le fondement contractuel d'une créance contre elle n'est donc pas établi avec certitude. Pour le surplus, dans le cadre du grief tiré de l' art. 9 Cst. , le Tribunal fédéral n'a pas à rechercher d'office si le demandeur eût pu se prévaloir des règles de l'enrichissement illégitime ou de la gestion d'affaires sans mandat.

Ensuite, il est affirmé dans le mémoire que A. _____ « était loin d'être insolvable à fin novembre 1988 ». Ce fait étant invoqué à l'encontre de l'action en dommages-intérêts, il eût incombé à Me H.X. _____, plutôt qu'au demandeur, d'en apporter la preuve (cf. ATF 130 III 321 consid. 3.1 p. 323; 128 III 271 consid. 2a/aa p. 273; 132 III 183 consid. 8.3 p. 206). Devant la Chambre des recours, le notaire recherché ne s'est toutefois prévalu que d'éléments sans pertinence ou inconsistants, tels que « le procès-verbal d'audition de A. _____ [du] 14 mai 1991 ne donne pas l'impression que [sa] situation ait alors été obérée ». La succession n'est donc pas fondée à se plaindre, parce que la Chambre des recours a au contraire retenu que A. _____ était insolvable et s'est abstenue de préciser depuis quand, d'une appréciation arbitraire des preuves ni d'une décision insuffisamment motivée.

Ainsi, la succession ne parvient pas à mettre en évidence une application manifestement erronée de l' art. 44 al. 1 CO en rapport avec des démarches que le demandeur eût dû entreprendre contre A. _____.

E. 7

A titre subsidiaire, il est fait grief aux autorités précédentes de n'avoir pas opéré une réduction des dommages-intérêts plus importante à raison de la faute concomitante du demandeur. La réduction d'un tiers effectivement opérée est tenue pour insuffisante; il aurait censément fallu appliquer un taux plus élevé qui est laissé à l'appréciation du Tribunal fédéral.

Les effets d'une faute concomitante du lésé sont eux aussi régis par l' art. 44 al. 1 CO (Werro, op. cit., n° 12 ad art. 44 CO) : la faute peut entraîner la réduction ou le refus des dommages-intérêts.

Selon l'argumentation présentée, le 17 novembre 1988 qui est le jour de la vente de l'immeuble, A. _____ avait épuisé ou s'apprêtait à épuiser totalement le compte de construction ouvert auprès de la Banque N. _____; le demandeur le savait mais il l'a tu à Me H.X. _____. Si celui-ci en avait au contraire été informé, il aurait mis le demandeur en garde ou pris d'autres dispositions propres à le garantir de la perte ensuite survenue. Le silence du demandeur est une faute concomitante que la Chambre des recours a omis de prendre en considération sans indiquer aucun motif.

Il n'est pas d'emblée évident que Me H.X. _____ eût agi différemment s'il avait su que la dette garantie par les cédules hypothécaires correspondait à la totalité plutôt qu'à une partie seulement du crédit ouvert par la banque. La Chambre des recours a certes admis ce fait hypothétique, toutefois sans apporter aucune explication. Le mémoire soumis au Tribunal fédéral ne contient également que de simples affirmations. Dans ces conditions, le silence

prétendument fautif du demandeur n'est pas invoqué d'une manière suffisamment développée aux regard des exigences relatives à la motivation du grief d'arbitraire.

La succession voit encore deux autres fautes concomitantes que la Chambre des recours n'a pas prises en considération. D'une part, durant près de dix ans, le demandeur n'a entrepris aucune démarche efficace afin de se faire rembourser par A. _____; d'autre part, durant le même laps, il n'a jamais informé Me H.X. _____ qu'il se tenait pour créancier de celle-ci et qu'il envisageait de se retourner contre lui s'il ne parvenait pas à se faire rembourser.

Il n'est pas précisé, dans cette argumentation, de quelle manière Me H.X. _____ aurait censément pu remédier aux conséquences de sa négligence lors du remboursement du compte de construction. Il y est seulement suggéré que le notaire aurait pu encourager le demandeur à agir contre A. _____. Dans la mesure où le moyen tiré de ces fautes concomitantes est suffisamment motivé, il se confond donc avec celui déjà discuté ci-dessus, tiré d'une violation du devoir de réduire le dommage.

La succession échoue donc aussi à mettre en évidence une sous-estimation flagrante de la réduction des dommages-intérêts à appliquer par suite de la faute concomitante du demandeur. Par ailleurs, contrairement aux protestations élevées devant le Tribunal fédéral, il n'apparaît pas que les constatations de fait ou que la motivation de la décision attaquée soient lacunaires sur des points importants.

E. 8

Le recours se révèle privé de fondement, dans la mesure où les conclusions et les griefs présentés sont recevables. A titre de partie qui succombe, le défendeur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels l'autre partie peut prétendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.